

GE_GERICHTE P/16147/2021 vom 20. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16147_2021

FR: GE_GERICHTE P/16147/2021 du 20 août 2021

IT: GE_GERICHTE P/16147/2021 del 20 agosto 2021

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;PROPORTIONNALITÉ | CPP.221; CEDH.5.al3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges, qui apparaissent, au vu des éléments au dossier, suffisantes au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP.

E. 3

Le recourant ne conteste pas non plus l'existence de risques de fuite et réitération, au sens des art. 221 al. 1 let. a et c CPP, ni l'absence de mesures de substitution (art. 237 CPP) pour les pallier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces points.

E. 4

Le recourant critique, sous l'angle de l'art. 5 § 3 1 ère phrase CEDH, la durée de la détention provisoire ordonnée.

E. 4.1

À teneur de la disposition précitée, toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure.

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant estime que l'instruction est terminée – sous réserve d'une confrontation avec le lésé – et que son renvoi en jugement pourrait donc avoir lieu sans tarder. Il ressort toutefois du dossier que le recourant pourrait être impliqué dans d'autres vols commis dans les jours précédant le brigandage du 17 août 2021. On ne saurait dès lors reprocher au Ministère public de vouloir, d'une part, identifier ses comparses le jour des faits, pour préciser le comportement de chacun, et, d'autre part, investiguer pour déterminer l'étendue de l'activité illicite du prévenu. La confrontation avec le plaignant a été fixée au 23 septembre 2021. Durant les deux mois suivant celle-ci, l'instruction pourra se poursuivre en fonction du résultat des investigations policières, et, faute d'élément nouveau, le

recourant être renvoyé en jugement. Il s'ensuit que la durée de la détention provisoire fixée par l'ordonnance querellée ne viole pas l'art. 5 § 3 CEDH, pas plus que le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP) au vu de la peine concrètement encourue par le recourant, s'il devait être reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés, compte tenu de ses antécédents.

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). Ceci vaut également lorsque le Ministère public a, dans le cadre de la procédure principale, désigné un défenseur d'office au prévenu qui se trouve dans un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a en lien avec l'art. 130 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2 ; 1B_732/2011 du 19 janvier 2012 consid. 7.1 et 7.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, le recours, premier à être exercé, n'étant pas manifestement abusif, l'assistance juridique sera accordée pour le recours, et l'indemnité sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *